Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Sylvie Journo 01 49 55 48 63 Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDEA/N2013-3031** **Date: 21 octobre 2013**

N° NOR : AGRT1324127C

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt
À
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Objet : Soutien aux exploitations apicoles les plus endettées et connaissant une situation financière difficile.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du dispositif FAC en faveur des exploitations apicoles afin de soutenir leur trésorerie suite aux circonstances climatiques particulièrement rigoureuses de l'hiver 2012-2013, pour les abeilles.

Bases juridiques : Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

Mots-clés : FAC, de minimis, secteur apicole, 2013.

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u>	<u>Pour information :</u>
Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les DDT et DDTM	Mmes et MM. les DRAAF M. le Directeur Général de FranceAgriMer

Suite à des circonstances climatiques particulièrement défavorables, notamment une succession quasi continue d'épisodes de froid et de pluie qui ont eu pour conséquence de bloquer les abeilles à la ruche à la sortie de l'hiver 2013, le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a annoncé le 18 septembre 2013, par voie de communiqué de presse, la mise en place d'une mesure d'aides financières en faveur du secteur apicole. Les difficultés rencontrées par les apiculteurs au cours du premier semestre 2013, se sont ajoutées à celles enregistrées en 2012 et ont généré une situation de trésorerie très tendue dans certaines exploitations, tout particulièrement pour les jeunes récemment installés. L'objectif de cette mesure est de permettre une amélioration rapide de la trésorerie des exploitants les plus touchés de ce secteur.

Afin de soutenir la trésorerie des exploitations apicoles les plus endettées qui connaissent des difficultés financières importantes, le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place un Fonds d'Allégement des Charges financières (FAC) doté d'une enveloppe de 450 000 €.

La décision de FranceAgriMer, ci-après, précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation des DRAAF est requise pour récupérer, auprès de leurs DDT, les informations nécessaires pour effectuer une estimation du besoin de crédits en fonction du nombre d'exploitations apicoles à aider.

La participation des DDT(M) est requise pour les opérations suivantes :

1) information des exploitants sur la mesure mise en place

2) collecte des demandes d'aides des exploitants

3) instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des exploitants

4) vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole qui ne doit pas être dépassé (règlement CE 1535/2007)

5) transmission à FranceAgriMer des demandes d'aides préalablement validées

6) contribution à l'évaluation de cette mesure conjoncturelle (collecte et retour des indicateurs du suivi départemental).

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Annexe à compléter et à joindre aux circulaires mises à la signature puis à transmettre au Bureau de la Simplification et des Méthodes, à l'issue d'un groupe de travail avec le BEAE et le BSM.

GROUPE DE TRAVAIL
Date :
Noms et structures des participants : Juliette PRADE du BSM, le BEAE, Sylvie JOURNO du BCA
Emplacement sur le réseau du compte rendu :
g-dgpaat/02_espace_collaboratif/EVALUATIONS/FAC_apicole_2013

1. **IDENTIFICATION DE LA MESURE**

Intitulé de la mesure : **FAC apicole 2013**

Bureau gestionnaire : **BCA** (bureau du crédit et de l'assurance) Nom du rédacteur : **Sylvie Journo**

Objectif(s) de la mesure (graphe d'objectifs, théorie d'action) :

Verser une aide financière aux exploitants apicoles qui connaissent des difficultés financières du fait de circonstances climatiques particulièrement défavorables, notamment une succession quasi continue d'épisodes de froid et de pluie qui ont eu pour conséquence de bloquer les abeilles à la ruche à la sortie de l'hiver 2013.
Grâce à la mise en place d'un fonds d'allégement des charges (FAC), permettre aux exploitants les plus endettés de recevoir une aide financière correspondant à une prise en charge d'une partie des intérêts des annuités 2013 de leurs prêts bancaires professionnels à long ou moyen terme, bonifiés ou non.

Budget alloué à la mesure : 450 000 €

Date prévisionnelle de fin de la mesure : **30 septembre 2014**

2. DEFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI (*Une fiche bilan de la mesure reprenant ces indicateurs devra être transmise au BSM une fois la mesure terminée).*

- Nombre de bénéficiaires potentiels par département,
- Montant total d'aides versées et par département,
- Nombre total de bénéficiaires et par département,

Nom de la personne en charge du bilan : **Sylvie Journo du BCA (bureau du crédit et de l'assurance)**

3. <u>EVALUATION DE LA MESURE</u>

Une évaluation de la mesure est-elle prévue : Ξ oui □ non

Si non, justification :

Si oui : *Calendrier prévisionnel de réalisation de l'évaluation (en tenant compte par exemple, de la date à partir de laquelle les effets de la mesure seront observables, de la date à laquelle une révision de la mesure est envisagée…) :*

La date limite de dépôt des dossiers des exploitants concernés est prévue le 15 janvier 2014 et les DDT(M) doivent transmettre les demandes d'aides à FranceAgriMer au plus tard le 24 janvier 2014.
La réalisation de l'évaluation pourrait débuter dès la transmission de données fournies par les DDT(M), soit dès la mi-avril 2014.
Cette première évaluation sera complétée dès que FranceAgriMer aura effectué les versements d'aides aux bénéficiaires, soit à la fin du printemps 2014 (fin juin 2014).
Des données quantitatives intermédiaires pourront être fournies si nécessaire avant cette date butoir.
L'évaluation finale de la mesure pourrait être rendue à la fin de l'été 2014 (fin septembre 2014).

La disponibilité des données (administratives et/ou enquêtes statistiques) nécessaires à l'évaluation a-t-elle été réfléchie : □ oui □ non

Structure qui pilotera l'évaluation :...**le BCA en lien avec le BSM**……..

Structure qui réalisera l'évaluation : □ Externe (Cabinet d'études)

Ξ Interne ((le BCA au sein de la DGPAAT)
□ CGAAER □ Autre : ……..

Financement prévu pour l'évaluation (*si aucun financement ne peut être mobilisé, il est recommandé de réserver 1 à 2 % du budget de la mesure ou de 50 à 500 k€ pour financer l'évaluation*) :

Diffusion prévue des résultats de l'évaluation : **Ξ interne DGPAAT** □ MAAF
□ grand public

Ne pas oublier de prévoir une réunion de restitution et différents formats de diffusion des résultats (rapport complet, 4 pages…)

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES UNITE GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Lucilia Masson Tel : 01.73.30.32.60 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**AIDES/GECRI/D2013-** **Du**
PLAN DE DIFFUSION : DDT – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du fonds d'allègement des charges (FAC) en faveur des exploitations apicoles touchées par les conditions climatiques défavorables de 2012 et 2013.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.
- Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC, apiculture, 2013

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires 3
2. Cadre réglementaire : application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis » 3
3. Montant de l'enveloppe financière 4
4. Caractéristiques de la mesure 4
5 Gestion administrative de la mesure 5
6 Contrôles a posteriori 7
7.Délais 8

Les conditions climatiques des deux dernières années (alternance de périodes de gelée et de redoux en sortie d'hiver, températures exceptionnellement basses, pluviométrie abondante), n'ont pas été favorables à la production de nectar et de pollen contribuant ainsi, pour la deuxième année consécutive, à une baisse de production des produits de la ruche alors même que les charges d'exploitation des apiculteurs ont augmenté.

De manière à alléger le poids de ces charges, il est décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allégement des charges financières (FAC) en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans l'apiculture suite aux conditions climatiques défavorables des deux dernières années 2012 et 2013.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2. Cadre réglementaire : application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis »* dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L337 du 21 décembre 2007, page 35). Ce règlement prévoit que le montant total des aides « *de minimis »* accordées à un même bénéficiaire ne doit pas excéder un plafond de 7 500 euros sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis »*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis »* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « *de minimis »* déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen de l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide. La DDT doit vérifier que le plafond d'aide *« de minimis* », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. La prise en charge éventuelle de cotisations sociales dans le cadre du présent dispositif doit être intégrée aux aides *«de minimis»* perçues par l'exploitation.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

3. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 450 000 € est ouverte pour ce dispositif.

Chaque DDT transmettra à la DRAAF un état des lieux des dossiers éligibles et des crédits réellement nécessaires pour le **24 janvier 2014**.

Chaque DRAAF transmettra **au plus tard le 31 janvier 2014** une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi que la répartition départementale (ou un état néant si aucun besoin n'est avéré) des crédits a priori nécessaires à sa région, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité gestion de crise.

En fonction des besoins exprimés par les DRAAF, FranceAgriMer effectuera, en accord avec la DGPAAT, la répartition régionale qu'il transmettra par messagerie à l'ensemble des DRAAF.

4. Caractéristiques de la mesure

4.1. Montant de l'aide

Le FAC intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus, les prêts contractés pour l'acquisition de terrains. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2013.

L'aide est, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs[1], 30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs[2], 40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Le montant minimum à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 €.

Le plafond de l'aide est de 7 500 € par exploitation sous réserve du plafond de minimis visé à l'article 2. Dans le cas d'un GAEC, le plafond est de 20 000 € sous réserve du plafond de minimis.

---

1 Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er octobre 2008, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

2 Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 30 septembre 2008 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

4.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles sont spécialisées dans la production apicole à hauteur au minimum de 75 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations.

  Par production apicole on entend les produits issus de la ruche : miel, pollen, propolis, gelée royale, cire, essaims et reines, ainsi que le service de pollinisation.

- Elles présentent un poids d'endettement[3] minimum de 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations.

- Elles présentent une baisse d'au moins 25 % de l'EBE du dernier exercice clos par rapport à la moyenne des cinq années précédentes. Les années exceptionnelles (au maximum deux) peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul de cette moyenne. Le caractère exceptionnel doit cependant être justifié par l'exploitant.

A l'issue de cette instruction, en fonction du volume des demandes d'aides reçues et dans l'hypothèse où les demandes éligibles aboutiraient à un montant d'aide supérieur aux crédits disponibles, FranceAgriMer, en accord avec la DGPAAT, peut, le cas échéant, prioriser les demandes individuelles, en ajustant les pourcentages définis par les présents critères afin de respecter la contrainte budgétaire. L'ajustement des pourcentages des critères définis par la présente décision, fera alors l'objet d'une décision modificative qui fixera les niveaux finalement retenus pour les critères d'éligibilité et que sera pris sans avis préalable du conseil spécialisé.

5 Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT où est situé le siège social de son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel il est possible, pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

[3] Le poids d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long ; moyen et court terme) et l'EBE (excédent brut d'exploitation). En l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du CA dûment justifié.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide N° **14993*01** (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14993.do) signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (signature, qualité du signataire et cachet) accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles. En l'absence de centre de gestion pouvant certifier les données comptables, ces dernières peuvent être justifiées par la présentation de tout autre document (déclaration de TVA, remboursement forfaitaire agricole, …).
- un RIB.
- une extraction de l'annuité 2013, détaillée par prêt (nature, durée, intérêts et capital) et précisant le nom du bénéficiaire. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).
- dans le cas d'une exploitation au forfait, une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur.
- Pouvoir(s) le cas échéant.

5.2. Instruction des demandes par la DDT

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées en DDT **au plus tard le 15 janvier 2014** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date)**.**

La DDT effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition des DDT. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDT.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau **et au plus tard le 31 mars 2014,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDT.

La télé procédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.
Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDT et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crises ainsi que les pièces justificatives définies au point 5.1 pour les seuls dossiers sélectionnés en analyse de risques.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau de synthèse visé par la DDT, de la demande « papier », du RIB et des éléments saisis dans la télé procédure.

Un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

Dans le cas où FranceAgriMer serait amené à revoir les critères d'éligibilité, d'autres dossiers pourront éventuellement être examinés.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie au regard des critères retenus in fine par FranceAgriMer, le dossier est mis en paiement par FranceAgriMer.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DDT concernée par l'intermédiaire de la télé procédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de 10 ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7.Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDT au plus tard le **15 janvier 2014**.

Les DDT transmettent à la DRAAF un état des lieux du nombre de dossiers éligibles et des crédits réellement nécessaires pour le **24 janvier 2014**.

Les DRAAF transmettent à la DGPAAT et à FranceAgriMer **au plus tard le 31 janvier 2014** une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi que la répartition départementale des crédits réellement nécessaires.

Les DDT valident dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et en fonction des données certifiées par les centres de gestion et au plus tard le **31 mars 2014**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

N° 14993*01

Fonds d'allègement des charges à destination des exploitations apicoles touchées par les conditions climatiques défavorables de 2012 et 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire de demande d'aide

Date limite de dépôt des dossiers à la DDTM : 15 janvier 2014

Référence :
Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2013-61

Conditions d'accès à la mesure :

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit :

- être obligatoirement immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif ;
- être spécialisée dans la production apicole à hauteur au minimum de 75 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations.

Par production apicole on entend les produits issus de la ruche : miel, pollen, propolis, gelée royale, cire, essaims et reines, ainsi que le service de pollinisation.

- présenter, un poids d'endettement minimum de 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations.
- présenter une baisse d'au moins 25 % de l'EBE du dernier exercice clos par rapport à la moyenne des cinq années précédentes.

1 – DEMANDEUR(S) (Compléter le cadre A ou B)

A- Demandeur individuel

N° SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone : fixe : portable : adresse mél :……..

NOM-Prénom : .....

Date et lieu de naissance:……/……/……à…….……...

adresse (siège exploitation): .....….

Code Postal : ……..Commune:.....…….....

Jeune Agriculteur : OUI ☐ NON ☐ Si oui, date d'installation [1] : …/……/.....

*Définition : Exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation (**en pratique installé depuis le 1er octobre 2008**).*

B- Demandeur sociétaire

N° SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone : fixe : portable : adresse mél :……..

NOM de la SOCIETE.....…….....…….....

STATUT JURIDIQUE de la société ☐ GAEC ☐ EARL ☐SCEA ☐ Autre (Préciser**)**

Nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC : …….

Adresse : (siège d'exploitation).....

Code Postal : .....….....Commune :.....

Nom et prénom des associés	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Jeune Agriculteur (OUI/NON)	Si Jeune Agriculteur, date d'installation *(1)*
	..…/……/…..			..…/……/…..
	..…/……/…..			..…/……/…..
	..…/……/…..			..…/……/…..
	..…/……/…..			..…/……/…..

*'(1) Définition : exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation (**en pratique installé depuis le 1er septembre 2008**).*

Capital directement détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles à titre principal OUI ☐ NON ☐

2 –RECENTS INVESTISSEURS ☐ **OUI** ☐ **NON**

Définition **:** *Exploitation qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de cinq ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision (**en pratique, depuis le 1er octobre 2008**).*

1 *JA aidé : date du certificat de conformité*
JA non aidé : date d'inscription à la MSA en temps que chef d'exploitation

Si oui, précisez le type d'investissement :……..……..……

Montant de l'investissement : €

Le type d'aide publique (PMPOA, PMBE, PPE, PVE) : préciser l'année de dépôt de la demande :

Montant du prêt professionnel à long et moyen terme : €

3- EXPLOITATION AU FORFAIT ☐ **OUI** ☐ **NON**

4-CRITERES D'ELIGIBILITE

A l'issue de cette instruction, en fonction du volume des demandes d'aides reçues et dans l'hypothèse où les demandes éligibles aboutiraient à un montant d'aide supérieur aux crédits disponibles, FranceAgriMer, en accord avec la DGPAAT, peut le cas échéant, prioriser les demandes individuelles, en ajustant les pourcentages définis par les présents critères afin de respecter la contrainte budgétaire. L'ajustement des pourcentages des critères définis par la présente décision, fera l'objet d'une décision modificative qui fixera les niveaux finalement retenus pour les critères d'éligibilité et prise sans avis préalable du conseil spécialisé.

↳ Taux de spécialisation

Productions	Chiffres d'affaires* : Exercice : ……/……/…….
A – Chiffre d'affaires total	…… **€**
B –Chiffre d'affaires production apicole	…… **€**
Taux de spécialisation (B/A)	…… **%**

* au regard du dernier exercice clos

↳ Endettement : rapport entre annuités et EBE

Le poids de l'endettement entre annuités/EBE est défini comme le rapport entre l'ensemble des annuités des prêts bancaires à court-moyen-long termes/EBE du dernier exercice clos (selon informations disponibles).

Annuités Court-Moyen-Long termes des prêts bancaires 2013 : ….....€

EBE du dernier exercice clos * : ….....€

Ratio : ……%

* Pour les exploitations au forfait ne pouvant justifier d'un EBE, le montant de l'EBE est estimé à 40 % du chiffre d'affaires.

↳ Baisse de l'EBE :

EBE du dernier exercice clos (préciser l'année : ……) : ……..... €

EBE moyen des années précédentes (préciser le nombre d'années retenu 3-4-5) *: ……..... €

**les années exceptionnelles non prises en compte doivent être justifiées.*

Pourcentage de baisse (=> 25 %) : ….....%

Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable :_____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et cachet du centre comptable :

Si les données comptables ne sont pas certifiées par un centre comptable (forfait), des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessus. : déclaration de TVA, Remboursement forfaitaire agricole, ….

5 - DEMANDE D'AIDE

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières en faveur des exploitations apicoles touchées par les conditions climatiques défavorables de 2012 et 2013 soumises aux conditions suivantes :

☞ La prise en charge porte sur une partie de **l'annuité** 2013 des prêts bancaires professionnels à long et moyen termes (sont exclus les prêts pour l'acquisition de terrains), bonifiés ou non bonifiés d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

☞ La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2013 dans le respect d'un plafond défini.

Je m'engage à fournir à la DDT**/**M les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21 12 2007 – L 337).
- que mon entreprise n'est pas en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

Fait à_____**, le**_____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :

- 1 RIB / IBAN
- les données comptables (si non renseignées sur le formulaire) certifiées par le comptable (cachet, signature)
- attestation récapitulative ou extraction(s) d'annuités 2013 détaillée(s) par prêts (nature, durée, remboursement en capital et intérêts), comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée(s) par l'établissement bancaire dûment signée(s) et cachetée(s)
- pour les exploitations au forfait, fournir une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur
- l'attestation annexée (annexe 1) au formulaire de demande d'aide signée par le bénéficiaire, dans laquelle figurent les aides perçues au titre du *« de minimis »* agricole, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents
- le pouvoir pour les sociétés dans le cas de demande de prise en compte de prêts obtenus à titre individuel (annexe 2).

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.

(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

ANNEXE 1
AU FORMULAIRE DE DEMANDE

Attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles

Je suis (nous sommes) informé(es) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 337 du 21 décembre 2007.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » agricoles (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Intitulé de l'aide	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
	Total (A)	**€**

- avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement, la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » agricoles (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Intitulé de l'aide	Date de la demande	Montant demandé
	Total (B)	**€**

- demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Montant de l'aide demandé dans le présent formulaire	**(C)**	**€**

Total des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis*	**(A)+(B)+(C)**	**€**

Si la somme des montants perçus et des montants demandés au titre des aides « de minimis » additionnée au montant de l'aide demandée dans le présent formulaire [(A)+(B)+(C)] excède 7500 €, l'aide demandée dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

ANNEXE 2

POUVOIR

Objet : **FAC EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS APICOLES TOUCHEES PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES DEFAFORABLES DE 2012 ET 2013**

Je soussigné,

N° SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | | |

Nom et Prénom : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : | | | | | | **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE : | | | | | | | | | | **N° SIREN/SIRET** | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse :

_____

Code postal : | | | | | | **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2013 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2013	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ……., le ……..

Nom, Prénom et Signature